

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6652, relative à la construction de deux bâtiments d'environ 4 190 m<sup>2</sup> au total, dédiés à l'élaboration et au stockage de Crémant de Bordeaux sur le site existant de la société coopérative agricole des Vignerons de Saint Pey-Génissac, sur la commune Saint Pey de Castets ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer deux bâtiments d'environ 4 190 m<sup>2</sup> au total dédiés à l'élaboration, au stockage pour maturation puis au conditionnement pour expédition de Crémants de Bordeaux sur un seul site regroupant les sites actuels de Vélines et Castillon-la-Bataille, le projet impliquant la réalisation des étapes suivantes, regroupées en deux phases s'échelonnant sur environ 6 ans :

- terrassement et pose des fondations, élévation du bâtiment principal comprenant des zones de stockage et de manutention, une zone d'embouteillage, des bureaux, vestiaires avec toilettes, salles de réunions
- La mise en place des réseaux de gestions des eaux pluviales et usées, des accès pompiers avec dispositifs de réserves incendies, la création des voiries, cheminements internes, parkings puis des espaces verts,
- transfert et rapatriement du matériel des sites précédemment mentionnés,
- construction du second bâtiment d'environ 1 615 m<sup>2</sup> dédié à l'élaboration du Crémant puis transfert des restes de stocks des sites précédemment mentionnés ;

**Considérant** que l'entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 1° b) et 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'ouest du territoire communal, le long de la Route Départementale (RD) n°18 traversant la commune, dans une zone dédiée à la culture viticole,
- en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2014, correspondant à une zone ayant spécifiquement vocation à accueillir des installations et bâtiments à destination de bureaux et d'industrie,
- en partie (coté ouest) au sein du périmètre de protection (500 m) des monuments historiques de l'Église Saint-Pierre et des vestiges du Prieuré,
- en partie (côté nord) en zone rouge claire (risque fort d'inondation) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 19 juin 2013,

- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 2 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde et Dordogne Atlantique* sont respectivement mis en oeuvre et en cours d'élaboration,
- sur une commune dont le contrat de milieu *Dordogne Atlantique* est achevé,
- sur une commune classée en zone de répartition et en zone sensible à l'eutrophisation ;

**Considérant** que le projet de construction présenté vise notamment à accroître les capacités existantes de production pour atteindre une capacité de vinification à 80 000 hl par an, restant toutefois compatible avec les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant enregistrement de l'établissement ;

**Considérant** que cette évolution a pour conséquence de modifier certaines rubriques de la nomenclature des ICPE applicables à l'établissement et d'en ajouter d'autres, qu'il revient à ce titre au pétitionnaire d'évaluer précisément quelles en sont les incidences vis-à-vis des dispositions réglementaires et techniques qui lui sont applicables actuellement et de présenter les mesures nécessaires à la mise en conformité de son installation avec les exigences de l'arrêté préfectoral précité ;

**Considérant** que le pétitionnaire joint à la présente demande d'examen les documents intitulés « Porter à connaissance », « Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement », « Avenant au dossier de porter à connaissance 2016 » et « Étude de vulnérabilité au risque d'inondation dans le cadre de l'extension de la cave de Saint-Pey-de-Castets » ;

**Considérant** que l'augmentation du volume de production engendre nécessairement une augmentation de la production d'effluents nécessitant la révision du plan d'épandage actuel, autorisé depuis 1994 sur environ 6,85 ha, qu'à ce titre le pétitionnaire a fait réaliser une étude préalable jointe accompagnant le document intitulé « Porter à connaissance » ;

**Considérant** qu'une partie du projet se situe en zone de risque fort d'inondation du PPRI approuvé, qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions du règlement applicable, et, le cas échéant, respecter les dispositions applicables nécessaires à la prise en compte et à l'intégration du risque au projet ; étant précisé que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de vulnérabilité aux risques d'inondation de son projet ;

**Considérant** que l'établissement est soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la Loi sur l'eau et qu'à ce titre, il convient au pétitionnaire d'évaluer précisément quelles sont les incidences des modifications apportées par le projet vis-à-vis de celle-ci afin de mettre en conformité son installation avec les dispositions réglementaires applicables ;

**Considérant** que le projet prévoit également le déplacement de trois cuves de stockage de gaz enterrées, actuellement situées en limite sud du projet, qui seront déplacées en limite est du projet, que cette opération permettra de limiter l'emprise du risque d'explosion en s'éloignant d'habitations riveraines, ainsi que de renforcer l'intégration paysagère en s'éloignant de la RD 10 sur laquelle le projet est en proximité immédiate ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments d'environ 4 190 m<sup>2</sup> au total, dédiés à l'élaboration et au stockage de Crémant de Bordeaux sur le site existant de la société coopérative agricole des Vignerons de Saint Pey-Génissac, sur la commune Saint Pey de Castets, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).